

Guide concours personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des collèges et lycées

Conditions d'inscription au concours interne de l'agrégation

EN SAVOIR PLUS

Textes de référence

Décret relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

[Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié](#)

Décret relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants

[Décret n° 2013-768 du 23 août 2013](#)

Pages à consulter

Conditions d'inscription aux autres concours

[Conditions d'inscription aux concours du second degré](#)

Épreuves des concours

Descriptif des épreuves des concours du second degré.

[Épreuves des concours du second degré](#)

Calendrier des concours

Inscriptions, épreuves d'admissibilité et d'admission, résultats

[Calendrier des concours du second degré](#)

Conditions d'inscription au concours interne de l'agrégation.

- [Conditions générales](#)
- [Conditions spécifiques](#)
-

Conditions générales

Aucune limite d'âge n'est imposée. Néanmoins, vous ne serez pas admis à concourir s'il apparaît que vous dépasserez la limite d'âge à la date à laquelle devra intervenir votre titularisation, après accomplissement de votre stage d'un an.

Conditions spécifiques

Condition de qualité

Vous pouvez vous présenter au concours si vous êtes **à la date de publication des résultats d'admissibilité** :

- **fonctionnaire** de l'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics qui en dépendent,
- ou **militaire**.

Votre candidature est également recevable si vous avez accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions en

France. Vous devez justifier d'avoir accompli ces services en qualité de fonctionnaire ou dans une position qui y est assimilée.

Les **fonctionnaires stagiaires ne peuvent concourir**, sauf s'ils sont par ailleurs titulaires d'un autre corps et placé en position de détachement pour accomplir leur stage.

Position administrative

Il n'existe **aucune exigence spécifique de position statutaire** pour les candidats. De ce fait, est recevable la candidature de tout fonctionnaire quelle que soit la position statutaire dans laquelle il est placé.

Les **fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée** ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au plus tard au 1^{er} septembre qui suit l'admission au concours.

Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1^{er} septembre qui suit l'admission au concours, perdent le bénéfice de leur admission au concours.

Condition de services

Vous devez avoir accompli **5 années de services publics à la date de publication des résultats d'admissibilité**.

Les services publics sont des services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Services pouvant être pris en compte :

- le service national,
- les services en qualité de fonctionnaire stagiaire,
- les périodes de congés (congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale, congé parental),
- les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État,
- les services accomplis à l'étranger ou dans un État de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

Calcul de la durée des services publics

Les **services à temps partiel ou les services incomplets ou les services discontinus** sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire.

- les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein,
- les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein,
- les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Condition de titre ou de diplôme

Candidats recrutés avant le 30 juillet 2009 dans l'une des catégories d'agent pouvant se présenter au concours et justifiant de la durée de services publics exigée :

A titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, vous pouvez vous présenter au concours si vous justifiez, **au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité**, des conditions de diplôme en vigueur à la session 2009 :

- **maîtrise (M1)**,
- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré.

Candidats recrutés à partir du 30 juillet 2009 dans l'une des catégories d'agent pouvant se présenter au concours et justifiant de la durée de services publics exigée

Vous devez justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité:

- d'un **master**,
- ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
- ou d'un diplôme conférant le grade de master, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 août 1999 (exemples:DESS, DEA, diplôme d'ingénieur...),
- ou d'un titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles.

Dispositions permanentes

Vous êtes reconnu justifier de la condition de titre ou de diplôme pour vous inscrire au concours, si vous avez ou avez eu la qualité :

- de fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation classé dans la catégorie A,
- ou de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs des écoles.

Vous êtes dispensé de diplôme, si vous êtes mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau.

Ces dispositions s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité**.

Conditions particulières requises des candidats à l'agrégation d'EPS

Aptitude au sauvetage aquatique

Vous devez **justifier au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité**, de votre **aptitude au sauvetage aquatique**.

Les **titres, diplômes, attestations et qualifications suivants sont admis** :

- diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation, délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, délivré par le ministère de l'intérieur (sécurité civile),
- attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives,
- attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon des modalités définies par circulaire du ministre chargé de l'éducation publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale ;
- être membre ou avoir été membre d'un corps de personnels enseignants du second degré qualifiés professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive,
- avoir ou avoir eu la qualité de maître contractuel ou de maître agréé, bénéficiant d'un contrat définitif et qualifié pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré,
- avoir subi avec succès, soit les épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (second certificat, examen probatoire ou P2B), soit les épreuves qui étaient prévues par l'arrêté du 12 septembre 1975 fixant les modalités du concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et organisées à la fin de la seconde année de formation desdits professeurs (PA2).

Les titres, diplômes, attestations et qualifications de sauvetage aquatique délivrés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et attestés par l'autorité compétente de l'État considéré sont également admis.

Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent **valables quelle que soit l'année de leur obtention**.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères et aux pères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau **ne sauraient s'étendre à la qualifications en sauvetage aquatique** exigée, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

Aptitude au secourisme

Vous devez **justifier au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité**, de votre **aptitude au secourisme**.

Les titres, diplômes, attestations et qualifications suivants sont admis :

- délivrance, par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif,
- brevet national de secourisme (BNS) ou brevet national des premiers secours (BNPS) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS), délivrés sous le contrôle du ministère de l'intérieur (sécurité civile) ;
- Unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) institué par l'arrêté du 24 juillet 2007,
- diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnus de niveau au moins égal à celui de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS ou PSC1) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile) ;
- être membre ou avoir été membre d'un corps de personnels enseignants du second degré qualifiés professionnellement pour enseigner l'éducation physique et sportive,
- avoir ou avoir eu la qualité de maître contractuel ou de maître agréé, bénéficiant d'un contrat définitif et qualifié pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.

Les titres, diplômes, attestations et qualifications de sauvetage aquatique délivrés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et attestés par l'autorité compétente de l'État considéré sont également admis.

Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent **valables quelle que soit l'année de leur obtention**.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères et aux pères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau **ne sauraient s'étendre à la qualifications en secourisme** exigée, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

Condition d'aptitude physique

Si vous êtes **admissible** vous devrez fournir au secrétariat du jury, **avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical datant de moins de quatre semaines, de non contre indication** à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles vous devez réaliser une prestation physique. Vous ne serez pas autorisé à réaliser de prestation physique dans une activité pour laquelle vous n'aurez pas produit le certificat médical exigé.

Le **choix de l'activité sportive** formulé lors de l'inscription ne peut, en aucun cas, être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.